

Loi

du 18 juin 1984

sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

R 1984, p. 202.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 50 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat² [C1]

¹*LF du 25.6.1982 (RS 831.40).*

²*BGC print. 1984, p. 1042.*

Note :

Les dispositions qui concernent le plan complémentaire, savoir notamment les articles 16a, 21b et 21c, 28a à 28e, 53a, 112a, 144d à 144g, introduites par la loi du 12.11.2001 modifiant celle du 18.6.1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, entreront en vigueur ultérieurement au 1.1.2003, date d'entrée en vigueur de la loi du 12.11.2001.

décète

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

I. But de la Caisse **Article premier.** – Créée par la loi du 12 décembre 1951¹, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud a pour but d'assurer les personnes au service de l'Etat de Vaud contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort.

¹*R 1951, p. 260.*

II. Statut de la Caisse **Art. 2.** – La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est un établissement de droit public, doté de la personnalité morale et placé sous le contrôle de l'Etat.

Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, au sens de l'article 48 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹.

Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris le droit de timbre, à l'exception

C

- a) de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes,
- b) du droit de mutation sur les transferts immobiliers,
- c) de l'impôt sur les gains immobiliers.

¹LF du 25.6.1982 (RS 831.40).

II bis. Les plans d'assurance

Art. 2a¹ . – La Caisse gère trois plans d'assurance coordonnés et qui se complètent :

- a) le plan risques (art. 21);
- b) le plan de base (art. 21a);
- c) le plan complémentaire (art. 21c).

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

III. Terminologie

Art. 3¹ . – Dans la présente loi.

«Etat» désigne l'Etat de Vaud,

«Caisse», la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud,

«Conseil d'administration», le conseil d'administration de la Caisse,

«assuré», toute personne affiliée à la Caisse,
«pensionné», tout ancien assuré bénéficiant d'une pension de la Caisse,

«ayant droit», tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse,

« loi », la loi sur le personnel,

« tableaux I-57, I-60, II-57, II-60, III, IV », les tableaux annexés à la présente loi,

« salaires », toutes les formes de rémunération (salaires, émoluments, indemnités) versées par l'Etat ou un autre employeur (art. 6 et 9),

«fonction», tout rapport de travail avec l'Etat ou un autre employeur (art. 6 et 9) supposant l'affiliation à la Caisse.

« degré d'assurance » équivaut au degré d'activité sauf si la Caisse modifie celui-là en application de la présente loi ,

¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

CHAPITRE 2

Les assurés

I. Assurance
obligatoire

Art. 4¹ . – Sont obligatoirement assurés, sous réserve des articles 5, 7 et 8, toutes les personnes soumises à la loi sur le personnel², ainsi que celles qui touchent de l'Etat un salaire et celles rétribuées par un établissement public doté de la personnalité juridique, pour autant :

- a) que leur salaire annuel soit supérieur au montant de l'article 7 LPP³ ;
- b) que leur engagement soit prévu pour trois mois au moins ou dure plus de trois mois; et
- c) qu'elles ne soient pas affiliées à une autre institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, en application d'une législation spéciale.

Les personnes qui exercent deux ou plusieurs fonctions au service de l'Etat sont assurées, lorsqu'elles remplissent globalement les conditions mentionnées ci-dessus.

Les personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit aux prestations de vieillesse selon l'article 13, alinéa 1, LPP lors de leur engagement ne peuvent pas être assurées.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

²Du 12.11.2001 (RSV 1.6).

³Loi du 25.6.1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (RS 831.40 ; LPP).

II. Assurance
facultative
a) Personnel de
l'Etat

Art. 5¹ . – Peuvent être assurées, à leur demande et si l'autorité de nomination y consent, les personnes

- a) qui satisfont déjà aux conditions de l'assurance fédérale obligatoire sur la prévoyance professionnelle auprès de l'institution de prévoyance d'un autre employeur; ou
- b) qui sont exonérées de l'obligation de s'assurer selon l'article 2 LPP; ou
- c) qui exercent, par ailleurs, une activité lucrative indépendante à titre principal,

sous réserve de l'article 8 et pour autant que les conditions des articles 4 et 7 soient remplies.

C

Peuvent également être assurées, à leur demande et si l'autorité d'engagement y consent, les personnes qui, tout en occupant une fonction permanente, obtiennent un salaire annuel inférieur au montant mentionné à l'article 7 LPP (art. 4, al. 1, lettre a), sous réserve de l'article 8 et pour autant que les autres conditions de l'article 4 et celles de l'article 7 soient remplies.

¹Mod. par lois des 28.2.1989 (R 1989, p. 56) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Personnel dépendant d'un autre employeur

Art. 6¹ . – Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut autoriser l'affiliation à la Caisse, aux conditions des articles 4, 5 et 7 appliqués par analogie, et sous réserve de l'article 8, de l'ensemble du personnel rétribué par un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, si la législation spéciale qui le régit ne le prévoit pas déjà expressément.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

III. Début de l'affiliation
a) Principe

Art. 7¹ . – L'affiliation commence lorsque l'employé entre en fonction, mais au plus tôt dès l'âge de 20 ans révolus.

Si le salarié est engagé par un contrat de travail de durée inférieure à trois mois, l'affiliation commence, le cas échéant, dès que le contrat est prolongé au-delà d'une durée totale de trois mois.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Dans les plans

Art. 7a¹ . – Dès le début de l'affiliation à la Caisse et jusqu'à l'entrée dans le plan de base, la couverture des risques d'invalidité et de mort, est garantie par le plan risques.

L'affiliation au plan de base commence lorsque l'assuré entre en fonction, mais au plus tôt :

- a) dès le premier janvier qui suit la date à laquelle il a eu 24 ans;
- b) lorsqu'il atteint l'âge de 22 ans révolus si l'âge minimum de sa retraite est fixé à 57 ans.

L'assuré entre dans le plan complémentaire dès que son salaire annuel brut dépasse le plafond (art. 21b).

Lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont réalisées

après le premier du mois, l'affiliation au plan de base et au plan complémentaire prend effet au premier jour du mois suivant.

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

IV. Fin de l'affiliation

Art. 8¹ . – L'affiliation prend fin :

- a) lorsque l'assuré cesse ses fonctions définitivement, mais au plus tard à 65 ans et 11 mois révolus;
- b) lorsque le salaire minimum mentionné à l'article 4, alinéa 1, lettre a, n'est plus atteint durablement; les articles 5, alinéa 2 et 26 sont réservés;
- c) lorsque l'assuré prend une fonction supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c.

L'affiliation cesse à la fin du mois pendant lequel les conditions mentionnées à l'alinéa 1 ont été réalisées, pour autant que les cotisations soient versées pour le mois entier.

En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, la couverture des risques d'invalidité définitive et de mort subsiste encore trente jours après la cessation définitive des fonctions, pour autant que l'assuré ne soit pas engagé par un nouvel employeur.

¹Mod. par lois des 28.2.1989 (R 1989, p. 56), 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

V. Maintien de l'affiliation

Art. 9¹ . – Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut autoriser un assuré à rester affilié, sous réserve de l'article 8 et pour autant que les conditions des articles 4, 5, 7 et 7a appliqués par analogie soient réalisées :

- a) lorsqu'il cesse définitivement ses fonctions pour se consacrer, dans le canton ou hors du canton, à une autre tâche d'intérêt public ou religieux;
- b) lorsque son contrat est résilié pour cause de suppression de poste;
- c) lorsqu'il prend une fonction supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

C

CHAPITRE 3

Les ressources de la Caisse

- I. Ressources** **Art. 10.** – Les ressources de la Caisse sont:
- 1) la finance d'entrée (art. 11);
 - 2) la cotisation annuelle (art. 12);
 - 3) la contribution annuelle de l'Etat (art. 13);
 - 4) les contributions éventuelles de rachat (art. 16 ss);
 - 5) le rendement de la fortune de la Caisse.
- II. Finance d'entrée** **Art. 11.** – Une finance d'entrée, affectée au fonds de prévoyance (art. 102 ss), est due par l'assuré.
- Son montant est fixé par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Assemblée des délégués; il ne peut dépasser 1 % du traitement cotisant initial.
- La finance est retenue d'office sur le traitement sous forme de douze mensualités.
- III. Cotisation et contribution** **Art. 12¹.** – La cotisation annuelle est supportée moitié par l'Etat, moitié par l'assuré. Elle s'élève à :
- a) Cotisation annuelle
a) plan risques : 2% du salaire cotisant;
 - b) plans de base et complémentaire : 18% du salaire cotisant.
¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).
- b) Contribution annuelle de l'Etat **Art. 13¹.** – L'Etat verse en plus à la Caisse une contribution annuelle calculée sur l'ensemble des salaires cotisants des assurés. Elle s'élève à :
- a) plan risques : 1%;
 - b) plans de base et complémentaire : 6%.
- Les contributions sont définitivement acquises à la Caisse.
¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).
- c) Cas particuliers **Art. 14.** – Dans les cas prévus aux articles 6 et 9, la cotisation et la contribution à la charge de l'Etat selon les articles 12 et 13 sont supportées par l'assuré ou par son employeur.

Lorsque l'assuré n'a pas de nouvel employeur, le Conseil d'Etat peut décider de garder à sa charge tout ou partie de la cotisation et de la contribution des articles 12 et 13.

d) Versement de la cotisation et de la contribution

Art. 15. – La cotisation et la contribution dues par l'assuré sont retenues d'office, par mensualités, sur le salaire; elles sont acquittées, directement et mensuellement, par l'assuré, lorsqu'il n'a pas d'employeur¹.

Sauf convention particulière, la cotisation et la contribution dues par l'Etat ou un autre employeur (art. 6 et 9) sont versées mensuellement.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

IV. Rachat
a) Principe

Art. 16¹. – Sous réserve du droit fédéral, l'assuré peut racheter dans le plan de base :

- a) tout ou partie des années d'assurance manquantes, comptées au degré d'assurance lors de la décision de rachat (art. 24);
- b) les degrés d'assurance manquants, pour la différence entre le degré d'assurance au moment de la décision de rachat et les degrés enregistrés pour chaque année en cause (art. 24).

Le rachat d'années d'assurance ou de degré d'assurance n'est pas autorisé lorsque l'assuré aurait pu demander l'application des articles 26 ss. Le rachat d'années d'assurance ayant fait l'objet d'un versement anticipé est exclusivement régi par l'article 82i.

L'article 20 est réservé.

Lorsque le montant de la prestation de libre passage est supérieur au montant nécessaire au rachat du plan de base, l'excédent doit rester affecté à la prévoyance.

Si l'assuré se trouve dans le plan complémentaire, l'excédent est affecté à ce plan.

¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Délai

Art. 17. – La décision doit intervenir avant l'âge de 55 ans révolus ou, après cet âge, dans les six mois

- dès l'engagement, pour le rachat d'années d'assurance,
- dès l'augmentation d'activité, pour le rachat de degrés

C

d'activité.

- c) Montant **Art. 18¹.** – La contribution de rachat est calculée sur la base du salaire cotisant au moment de la décision de rachat, aux taux des tableaux I-57 ou I-60, compte tenu du degré d'assurance et du nombre d'années à racheter.
- Al. 2: abrogé.
- ¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).
- d) Versement **Art. 19.** – La contribution de rachat est due par l'assuré qui s'en acquitte par transfert du montant provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement, par paiement immédiat ou par mensualités échelonnées sur une ou plusieurs années, mais au plus tard jusqu'à l'âge minimum de la retraite.
- En cas de paiement par mensualités, celles-ci sont augmentées, par mois, de
- 0,22 % du total de la contribution de rachat payée par mensualités, si l'assuré a moins de 40 ans révolus,
- 0,24 % de ce total, si l'assuré a entre 40 et 50 ans révolus,
- 0,26 % de ce total, si l'assuré a plus de 50 ans révolus;
- l'assuré qui devient invalide ou décède, ainsi que ses ayants droit sont alors libérés du paiement du solde de la contribution de rachat, sans diminution des prestations de la Caisse.
- L'article 15, alinéa 1, s'applique par analogie au paiement échelonné de la contribution de rachat.
- e) Conditions particulières **Art. 20¹.** – Si l'assuré présente des risques accrus (invalidité partielle préexistante, état de santé déficient, etc.), le Conseil d'administration peut faire des réserves pour raison de santé d'une durée maximale de cinq ans dès l'affiliation.
- Sur demande de la Caisse, l'assuré doit remplir une déclaration de santé et, le cas échéant, se soumettre à un examen médical.
- ¹Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

CHAPITRE 4¹**Les principes d'assurance**

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

Section I¹*Les plans d'assurance*

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

I. Plan risques **Art. 21.** – Le plan risques couvre les risques d'invalidité et de mort dès l'entrée en fonction du collaborateur et jusqu'à son affiliation dans le plan de base.

Le montant des prestations du plan risques est déterminé selon les mêmes principes que ceux appliqués au plan de base et, le cas échéant, au plan complémentaire.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599) ; précédemment abr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675),

II. Plan de base **Art. 21a¹.** – La Caisse applique le système de la primauté des prestations au sens de l'article 16 LFLP au plan de base.

a) Principe

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

Section II¹*Du plan de base*

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

I. Salaire cotisant **Art. 22¹.** – Le salaire cotisant est égal au montant perçu par l'assuré à titre de rémunération selon la législation ou le contrat qui le régit, mais au maximum à hauteur du plafond (art. 21b), diminué de la déduction de coordination.

a) En général

Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut décider d'assurer tout ou partie de certains suppléments de salaire ou indemnités durables.

Les rémunérations de nature occasionnelle ne sont pas assurées.

¹Mod. par lois des 8.9.1986 (R 1986, p. 303) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Déduction de coordination

Art. 23. – Lorsque le salaire annuel brut est inférieur au quintuple de la rente AVS minimale complète, la déduction de

C

coordination est égale à ladite rente.

Lorsque le salaire annuel brut est compris entre le quintuple et le sextuple de la rente AVS minimale complète, la déduction de coordination est égale à ladite rente augmentée de la moitié de la part du salaire brut qui dépasse le quintuple de la même rente.

Lorsque le salaire annuel brut est supérieur au sextuple de la rente AVS minimale complète, la déduction de coordination est égale aux 150% de ladite rente.

En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité ou, le cas échéant, du degré d'assurance.

¹Mod. par lois des 8.9.1986 (R 1986, p. 303) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

c) Augmentation de la déduction de coordination

Art. 23a¹ . – L'assuré demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par des hausses réelles ou nominales du salaire; la comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'assurance constant.

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

II. Degré d'activité et degré d'assurance

Art. 24¹ . – En cas d'activité à temps partiel, le degré de cette activité, exprimé en pour cent, doit être enregistré tout au long de l'affiliation.

Le degré d'activité équivaut au degré d'assurance. Celui-ci peut, le cas échéant, être corrigé par la Caisse, en application des articles 26, 33 et 33a.

Le degré d'activité pris en compte par la Caisse ne peut être supérieur à 100%.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

III. Cas particuliers

Art. 25¹ . – En cas d'application des articles 6 et 9, le Conseil d'Etat fixe forfaitairement le degré d'activité et le montant du salaire cotisant, par comparaison avec le salaire d'un magistrat ou d'un collaborateur dont les tâches et la responsabilité sont jugées équivalentes; l'équivalence est établie par catégories de fonctions; les articles 22 à 24 s'appliquent par analogie.

L'autorité d'engagement fixe, selon les mêmes règles, le degré

d'activité et le montant du salaire cotisant des personnes rétribuées par émoluments et indemnités.

Lorsqu'il fait l'application de l'article 9, lettre b, le chef de département décide si l'intéressé peut être mis au bénéfice de l'article 28, alinéa 1.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

IV. Modification du salaire cotisant ou du degré d'activité
a) Réduction ou suppression d'activité

Art. 26. – Celui dont le salaire est réduit ou supprimé

- a) ensuite de la cessation temporaire de ses fonctions; ou
- b) ensuite d'une réduction de son activité à sa demande; ou
- c) ensuite d'une suppression partielle et temporaire de sa fonction ou sur demande écrite de l'autorité d'engagement;

peut rester assuré sur la base de son ancien salaire cotisant et de son ancien degré d'assurance.

Dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et b, les articles 14 et 15 s'appliquent par analogie à la cotisation et à la contribution afférentes à la part du salaire cotisant qui n'est pas versée par l'Etat; dans le cas de l'alinéa 1, lettre c, l'assuré et l'Etat (ou un autre employeur, art. 6 et 9) versent la cotisation et la contribution selon les articles 12 et 13.

¹Mod. par lois des 28.2.1989 (R 1989, p. 56) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Réduction de salaire

Art. 27¹. – Celui dont le salaire est réduit :

- a) en application de l'article 21, lettres b ou c de la loi sur le personnel² ;
- b) abrogée;
- c) en cas de changement de fonction, à sa demande,

peut rester assuré sur la base de son ancien traitement cotisant, jusqu'au moment où le traitement cotisant de sa nouvelle situation dépasse celui de l'ancienne.

Les articles 14 et 15 s'appliquent par analogie à la cotisation et à la contribution afférentes à la part du traitement cotisant qui n'est pas versée par l'Etat.

¹Mod. par lois des 28.2.1989 (R 1989, p. 56) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

C

²*Du 12.11.2001 (RSV 1.6).*

c) Circonstances particulières

Art. 28. – L'assuré dont les moyens d'existence sont fortement diminués dans l'un des cas mentionnés à l'article 26, alinéa 1, lettres a et b, peut être autorisé par le Conseil d'administration à verser des cotisations à bien plaisir; celles-ci sont converties en années de cotisations sur la base du salaire cotisant et du degré d'activité déterminant lors de la réintégration de l'assuré dans ses fonctions¹.

Le Conseil d'administration peut demander des garanties particulières à l'assuré au bénéfice d'un congé prolongé qui présente des risques accrus pour la Caisse en raison de la nature de l'activité déployée pendant ce congé ou de toute autre circonstance particulière.

¹*Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

Section III

Du plan complémentaire¹

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

Les dispositions qui concernent le plan complémentaire, savoir notamment les articles 16a, 21b et 21c, 28a à 28e, 53a, 112a, 144d à 144g, introduites par la loi du 12.11.2001 modifiant celle du 18.6.1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, entreront en vigueur ultérieurement au 1.1.2003, date d'entrée en vigueur de la loi du 12.11.2001.

CHAPITRE 5

Les prestations de la Caisse

Nature des prestations

Art. 29¹ . – Aux conditions fixées par la présente loi, la Caisse verse :

- a) les prestations de retraite (art. 42 ss),
- b) les prestations d'invalidité (art. 52 ss),
- c) les prestations au conjoint survivant (art. 60 ss) et au concubin (art. 65 a),
- d) les prestations d'enfant (art. 66 ss),
- e) la prestation de sortie (art. 70 ss),
- f) le supplément temporaire (art. 74 ss),
- g) l'avance AVS (art. 79 ss),

h) le versement anticipé pour la propriété d'un logement (art. 82a ss).

Al. 2 : abrogé.

¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

Section I

En général

I. Salaire assuré **Art. 30¹** . – Le salaire assuré est, selon les circonstances :

- a) la moyenne arithmétique des salaires cotisants des trois dernières années d'assurance précédant la mise au bénéfice d'une prestation de retraite;
- b) le dernier salaire cotisant lors de la mise au bénéfice d'une prestation d'invalidité ou de survivant d'assuré.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

II. Années de cotisations et d'assurance

Art. 31¹ . – Les années de cotisations comprennent les années pendant lesquelles des cotisations ont été payées conformément aux articles 12 et 13.

Les années d'assurance comprennent les années de cotisations, augmentées, le cas échéant, des années dont le rachat a été convenu selon les articles 16 ss. Dans les cas prévus par la loi, elles englobent, de plus, les années potentielles, comprises entre la réalisation du risque et l'âge terme.

Les années de cotisations et les années rachetées sont réduites proportionnellement en cas de versement anticipé (art. 82a ss) ainsi que dans les cas d'application de l'article 73a (divorce).

Les années de cotisations et d'assurance sont comptées en années et mois entiers.

¹Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

III. Age terme

Art. 32 . – L'âge terme, déterminant pour le calcul des prestations de la Caisse dans les cas prévus par la loi, est fixé à 62 ans pour tous les assurés.

IV. Degré d'activité

Art. 33¹ . – Dans les cas prévus par la loi, le taux des prestations

C

déterminant dans
le plan de base
a) En général

de la Caisse est corrigé en fonction du degré moyen d'assurance divisé par le dernier degré d'assurance.

Le dernier degré d'assurance correspond au dernier degré enregistré avant la résiliation du risque.

Le degré moyen d'assurance est égal à la somme des degrés d'assurance de toutes les années d'assurance, divisée par le nombre d'années d'assurance.

En dérogation à l'alinéa 3, seuls les trente-cinq degrés d'assurance les plus élevés sont pris en considération, lorsque l'assuré compte plus de 35 années d'assurance. Toutefois, le degré moyen d'assurance ainsi établi ne doit pas être supérieur au degré moyen calculé selon l'alinéa 3 de plus de 1,5% de celui-ci, par année excédentaire.

Ce dernier degré d'activité correspond à la moyenne des degrés enregistrés durant la période déterminante pour le calcul du salaire assuré.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Degré
d'assurance

Art. 33a¹ . – Lorsque le degré d'activité se modifie et que l'assuré était, est ou sera touché par les deux plans, la Caisse détermine le degré d'assurance.

Le nouveau degré d'assurance du plan de base est égal à l'ancien degré d'assurance divisé par l'ancien salaire cotisant et multiplié par le nouveau salaire cotisant.

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

V. Adaptation au
renchérissement

Art. 34¹ . – Par décision annuelle du Conseil d'administration, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement.

La décision est prise en tenant notamment compte des éléments suivants :

- a) l'avoir du fonds de compensation;
- b) le degré de couverture de la Caisse tel qu'il résulte des articles 117 et 144k;
- c) l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation;
- d) la date de la dernière décision relative à l'adaptation au

renchérissement.

Avant de prendre sa décision, le Conseil d'administration requiert le préavis de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'Etat.

Le fonds de compensation doit assurer le paiement au fonds des allocations de renchérissement en cours (art. 119a) de la valeur en capital des allocations de renchérissement accordées aux pensionnés.

Ces allocations sont versées en même temps que la pension de base.

¹Mod. par lois des 12.11.2001 (R 2001, p. 599) et 24.11.2003 (FAO 98/03).

VI. Versement des prestations périodiques

Art. 35. – Les prestations périodiques sont dues dès le mois qui suit celui où l'assuré ou le pensionné a eu ou aurait eu droit pour la dernière fois à son salaire ou à la prestation de la Caisse¹.

Quelle que soit la date de la fin du droit à la prestation périodique, celle-ci est versée pour le mois entier.

L'article 53 est réservé.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

VII. Cumul de prestations
a) En général

Art. 36¹. – Les prestations d'invalidité, de conjoint et d'enfant, l'allocation de conjoint et le supplément temporaire AI, versés par la Caisse à un assuré devenu invalide, à ses ayants droit ou à ceux d'un assuré décédé sont réduits lorsque, globalement ou cumulés avec des prestations de même nature provenant

- de l'Etat (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) ou d'une assurance-maladie ou accidents au paiement des primes de laquelle l'Etat (ou un autre employeur, art. 6 et 9) participe,
- de l'assurance-accidents fédérale², de l'assurance militaire³ ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale⁴,
- de l'assurance-invalidité⁵ et de l'assurance-vieillesse et survivants⁶ fédérales,

ils excèdent,

a) en cas de décès ou d'invalidité définitive de l'assuré, le

C

salaire maximum actuel de la classe finale de la fonction dans laquelle il était colloqué lors de la cessation de ses fonctions, y compris les allocations familiales;

- b) en cas d'invalidité temporaire de l'assuré, le salaire brut dont il est privé, y compris les allocations familiales, mais diminué des cotisations aux assurances sociales fédérales et à la Caisse de pensions.

En cas d'invalidité partielle, les maxima indiqués à l'alinéa 1, lettres a et b, sont réduits proportionnellement.

Si le nombre d'années d'assurance a été réduit en application de l'article 82h, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues sans cette réduction.

¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

²Voir LF du 20.3.1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20; LAA).

³Voir LF du 19.6.1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1; LAM).

⁴Voir LF du 18.3.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10; LAMAL).

⁵Voir LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20; LAI).

⁶Voir LF du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10; LAVS).

b) Calcul de la réduction

Art. 37. – La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation versée par la Caisse.

Lorsqu'à la place ou en sus des pensions, rentes et autres montants périodiques mentionnés à l'article 36, des prestations en capital sont versées, celles-ci sont transformées en rentes d'après les bases techniques de la Caisse, pour le calcul de la réduction.

c) Révision

Art. 38. – Le calcul de la réduction est révisé

- a) en cas de modification de la situation de famille;
- b) en cas de naissance, de modification ou de suppression du droit à une pension, à une rente ou à toute autre prestation analogue mentionnée à l'article 36.

Art. 39. – Abrogé¹.

¹Par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599) ; précédemment mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

IX. Réduction pour faute

Art. 40. – Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations, parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré ou du

pensionné a été causé par une faute grave de celui-ci ou par celle d'un ayant droit ou parce que l'assuré ou le pensionné s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil d'administration peut réduire également les prestations de la Caisse dans la même proportion.

Aux mêmes conditions, le Conseil d'administration peut également réduire les prestations de la Caisse qui n'ont pas d'équivalent dans l'AVS/AI.

**X. Bénéficiaires
en l'absence
d'ayant droit**

Art. 41¹ . – Si l'assuré décède sans laisser de conjoint, de concubin ou d'enfant ayant droit à une prestation selon les articles 60 ss et 66 ss, ont qualité de bénéficiaires les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle.

A défaut de bénéficiaires, les versements de l'assuré et ceux de l'Etat (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) sont acquis à la Caisse.

Les personnes mentionnées à l'alinéa premier touchent un capital, qui équivaut au montant des cotisations versées par l'assuré décédé, augmentées, le cas échéant, de ses contributions de rachat.

¹*Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

**XI. Versement
sous forme de
capital**

Art. 41a¹ . – La Caisse peut verser à l'ayant droit une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente AVS minimale, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une pension au conjoint survivant, ou à 2% dans le cas d'une pension d'enfant.

Le Conseil d'administration précise dans un règlement le système de conversion des pensions mensuelles en capital selon les règles d'équivalence actuarielles.

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

Section II

La prestation de retraite

I. Age maximum **Art. 42¹** . – Les assurés doivent prendre leur retraite à l'âge de 65 ans et 11 mois révolus au plus tard.

C

L'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'article 43, pour autant qu'il compte trente-cinq années d'assurance.

Par arrêté, le Conseil d'Etat peut fixer un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs, pour autant que les assurés comptent trente-cinq années d'assurance.

¹*Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

II. Age minimum **Art. 43¹** . – Sous réserve de l'article 43a, les assurés peuvent prendre leur retraite à l'âge de 60 ans révolus au plus tôt.

Cette limite est fixée à 57 ans révolus au plus tôt pour les instituteurs et institutrices, ainsi que pour les fonctionnaires de police.

Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut déclarer la règle de l'alinéa 2 applicable à d'autres catégories d'assurés, notamment au personnel soignant des établissements hospitaliers et au personnel gardien des établissements de détention et d'internement. Le Conseil d'administration applique à chaque assuré l'âge de retraite lié à sa fonction.

¹*Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

II bis. Retraite anticipée **Art. 43a¹** . – Les assurés peuvent prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge minimum.

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

III. Montant de la prestation dans les deux plans **Art. 44¹** . – L'assuré qui prend sa retraite en application des articles 42 et 43 ou qui a atteint 65 ans révolus a droit à une pension de retraite viagère dès la cessation de son activité.

a) En général

Dans le plan de base, sous réserve de l'article 45, alinéa 1, la pension de retraite est fixée sur la base du salaire assuré, aux taux du tableau II-57 ou II-60 correspondant au nombre d'années d'assurance, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance (art. 33).

Dans le plan complémentaire, la pension de retraite est fixée en multipliant l'avoir vieillesse par le taux de conversion du tableau

IV correspondant à l'âge de l'assuré (art. 28e).

¹Mod. par loi des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 1999, p. 599).

b) Pension anticipée

Art. 45¹ . – Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge terme sans compter trente-cinq années d'assurance, sa pension est fixée conformément à l'article précédent, le taux correspondant au nombre d'années d'assurance étant toutefois réduit de 5% par année d'anticipation comprise entre l'âge minimum et l'âge terme.

Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge minimum en application de l'article 43a, le taux correspondant au nombre d'années d'assurance est réduit de 6% par année d'anticipation par rapport à l'âge minimum. Le cas échéant, cette réduction est cumulée avec celle de l'alinéa 1.

Dans le plan complémentaire, l'article 44, alinéa 3 s'applique.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

IV. Procédure

Art. 46¹ . – L'assuré qui entend prendre sa retraite en informe l'autorité d'engagement au moins trois mois avant la date choisie; elle en avise la Caisse dans ce délai.

L'autorité d'engagement informe l'intéressé de sa mise à la retraite selon l'article 42 au moins trois mois avant la date choisie; elle en avise la Caisse dans ce délai.

La Caisse informe l'assuré qui atteint 65 ans révolus de la fin de son affiliation au moins trois mois à l'avance; elle avise l'autorité d'engagement dans ce délai. La fin de l'affiliation intervient dès la cessation effective de l'activité, mais au plus tard dans les 11 mois suivant l'âge de 65 ans révolus.

¹Mod. par lois des 18.12.199 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

V. Autres motifs

Art. 47. – L'assuré qui cesse définitivement ses fonctions après l'âge minimum de la retraite, quel qu'en soit le motif (cas d'invalidité excepté), est assimilé à un retraité.

Toutefois, lorsqu'il n'a droit qu'à une pension anticipée (art. 45), il peut demander qu'elle soit remplacée par une prestation de sortie selon l'article 70, à la condition que celle-ci soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (art. 71,

C

al. 2, lettre a)¹.

¹Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

Section III

Le capital de vieillesse

Art. 48 à 51. – Abrogés¹.

¹Par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

Section IV¹

La prestation d'invalidité

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

I. Invalidité temporaire a) Définition

Art. 52. – Est temporairement invalide l'assuré qui, incapable ensuite de maladie ou d'accident de remplir tout ou partie de sa fonction, voit son salaire réduit ou supprimé provisoirement¹.

L'intéressé reste assuré pendant la durée de l'invalidité temporaire, sans paiement de la cotisation et de la contribution prévues aux articles 12 et 13; cette durée entre dans le compte des années de cotisations (art. 31).

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

2. Montant de la prestation a) Dans le plan de base

Art. 53¹. – En dérogation à l'article 35, la pension court dès le jour où l'assuré a épuisé son droit à un salaire; elle prend fin

– au jour indiqué par le rapport médical ou de la reprise effective du travail, si celle-ci est antérieure;

– dès le jour de la cessation définitive des fonctions¹.

La pension est fixée sur la base du salaire assuré, aux taux des tableaux II-57 ou II-60 correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme; les années potentielles sont comptées au dernier degré d'assurance (art. 33, al. 2).

Al. 3 et 4 : abrogés.

¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

c) Des deux plans

Art. 53b¹. – En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet.

Lorsque la pension court pour une durée inférieure à quinze jours consécutifs, la Caisse peut prévoir un règlement global de celle-ci.

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

II. Invalidité définitive
a) Définition

Art. 54¹ . – Est définitivement invalide l'assuré qui est durablement incapable, ensuite de maladie ou d'accident, de remplir tout ou partie de sa fonction ou d'une autre fonction de substitution et dont le salaire est réduit ou supprimé à titre définitif.

¹*Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

b) Montant de la prestation dans les deux plans

Art. 55. – La pension court dès la cessation définitive des fonctions. Sous réserve de l'article 59, elle est viagère.

Dans le plan de base, elle est fixée sur la base du salaire assuré aux taux des tableaux II-57 ou II-60 correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance (art. 33); les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance au moment de la réalisation du risque (art. 33, al. 3 et 4).

Dans le plan complémentaire, la pension est fixée conformément aux principes de l'article 53a.

En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée,

- proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet, lorsque l'assuré ne pourrait plus exercer d'activité à temps complet;
- sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, lorsque l'intéressé est déplacé dans une autre fonction avec un salaire réduit, mais sans modification de son degré d'activité.

¹*Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

III. Procédure
a) En général

Art. 56. – L'invalidité doit être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'autorité d'engagement¹.

La Caisse peut demander l'avis d'un médecin désigné par elle.

L'autorité d'engagement communique à la Caisse les informations nécessaires à l'application des articles 53, alinéa 1

C

et 55, alinéa 1; elle fixe notamment la date de la réduction ou de la suppression du salaire, ainsi que celle de la cessation des fonctions¹.

La Caisse statue sur le droit de l'assuré à une pension d'invalidité.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Expertises

Art. 57. – En cas de désaccord sur l'existence ou le degré d'invalidité, l'autorité d'engagement, la Caisse ou l'assuré peut demander que le cas soit soumis à une commission d'experts composée de trois médecins¹.

Chaque partie désigne un expert. L'expert choisi par l'autorité d'engagement préside la commission¹.

La commission établit à l'intention de la Caisse un rapport écrit mentionnant ses observations et conclusions.

Le Conseil d'administration statue sur la base de ce rapport.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

c) Frais

Art. 58. – Les frais des expertises prévues à l'article 57 sont, par moitié, à la charge de l'Etat (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) et de la Caisse.

Si l'expertise a été requise de façon abusive par l'assuré, tout ou partie des frais peut être mis à sa charge sur décision du Conseil d'administration.

IV. Révision

Art. 59. – Les prestations de la Caisse sont révisées chaque fois que les conditions qui ont donné naissance à la pension d'invalidité (art. 52 à 55) se modifient. De plus, les prestations sont réduites ou supprimées lorsque le pensionné s'est partiellement ou totalement réadapté à la vie professionnelle et qu'il obtient un gain équivalant à tout ou partie du salaire actuel de son ancienne fonction¹.

La Caisse et le pensionné peuvent demander la révision des cas d'invalidité en tout temps, mais au plus tard jusqu'à l'âge minimum de la retraite.

En cas de diminution ou de suppression de la pension d'invalidité définitive,

a) l'article 52, alinéa 2, s'applique par analogie à la période

d'invalidité, si le pensionné reprend tout ou partie de son activité au service de l'Etat (ou d'un autre employeur, art.6 et 9) ou s'il est réengagé;

- b) en cas contraire, les articles 70 ss s'appliquent, la durée de l'invalidité entrant dans le compte des années de cotisations.

Les articles 56 à 58 s'appliquent par analogie à la procédure de révision.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

Section V¹

Les prestations au conjoint survivant ou au concubin

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

I. Pension de conjoint

a) Droit à la pension

Art. 60. – Le conjoint d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une pension jusqu'à sa mort ou son remariage,

- a) s'il a un ou plusieurs enfants à charge donnant droit à une pension selon les articles 66 ss; ou
- b) s'il a 45 ans révolus; ou
- c) s'il est invalide et a droit à un quart de rente au moins de l'assurance-invalidité fédérale¹.

¹Mod. par loi du 28.2.1989 (R 1989, p. 56).

b) Montant de la prestation dans les deux plans

Art. 61¹. – Dans le plan de base, la prestation du conjoint d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, à 60% du taux de la prestation de retraite qu'aurait eue cet assuré à l'âge terme (art. 44); les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès (art. 33, al. 3 et 4).

Dans le plan complémentaire, la pension du conjoint d'un assuré s'élève à 60% de la rente d'invalidité qu'aurait pu toucher cet assuré conformément à l'article 55, alinéa 3.

La pension du conjoint d'un pensionné est égale à 60 % de la pension qu'avait ce pensionné à son décès.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

c) Réduction de la pension

Art. 62. – Lorsque le mariage a été contracté par un pensionné ou un assuré, ayant atteint l'âge minimum de la retraite, avec un

C

conjoint d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune réduction n'est opérée, si un enfant est issu du mariage.

d) Remariage

Art. 63. – En cas de remariage, le droit à la pension s'éteint.

Lors d'une éventuelle dissolution du nouveau mariage, le conjoint peut demander que la pension coure à nouveau pour la différence entre son montant et la rente de conjoint ou toute autre prestation analogue découlant du nouveau mariage.

II. Allocation de conjoint

Art. 64. – Le conjoint d'un assuré ou d'un pensionné qui décède obtient une allocation unique, lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 60.

L'allocation s'élève

- a) au quadruple de la pension annuelle de conjoint selon les articles 61 ss, si le conjoint n'a pas 35 ans révolus lors de son veuvage;
- b) au quintuple, si le conjoint a entre 35 et 40 ans révolus lors de son veuvage;
- c) au sextuple, si le conjoint a plus de 40 ans révolus lors de son veuvage.

L'allocation est réduite de moitié si le mariage a duré moins d'une année.

III. Epoux divorcé

Art. 65. – L'époux divorcé a droit à une pension en application des articles 60 à 62 ou à une allocation unique selon l'article 64, lorsque l'assuré ou le pensionné décédé était astreint à lui verser une pension alimentaire et que le mariage avait duré plus de dix ans.

Le montant de la pension versée par la Caisse ou prise en considération pour le calcul de l'allocation unique ne peut, en aucun cas, dépasser celui de la pension alimentaire.

IV. Du concubin

Art. 65a¹. – Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 60 ou 64, jusqu'à sa mort, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, s'il prouve que :

- a) l'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage commun avec le survivant au jour du décès depuis cinq ans, de manière ininterrompue; ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant au sens de l'article 69;
- b) aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage;
- c) l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés;
- d) le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant.

Le Conseil d'administration précise les conditions et arrête les moyens de preuves que le concubin est appelé à fournir.

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

Section VI¹

La prestation de l'enfant

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

I. Droit à la pension

Art. 66. – L'enfant d'un pensionné invalide ou retraité, d'un assuré ou d'un pensionné décédé donne droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Ce droit est prolongé jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans révolus s'il est en apprentissage ou aux études, ou s'il a droit à des prestations en espèces de l'assurance-invalidité fédérale.

II. Bénéficiaire

Art. 67. – La pension est versée à l'assuré ou au pensionné, de son vivant; à l'enfant, après le décès de l'assuré ou du pensionné.

III. Montant de la prestation dans les deux plans

Art. 68¹. – Dans le plan de base, la prestation de l'enfant d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, à 20% du taux de la prestation de retraite qu'aurait eue cet assuré à l'âge terme (art. 44); les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès (art. 33, al. 3 et 4).

Dans le plan complémentaire, la prestation de l'enfant d'un assuré s'élève à 20% de la rente d'invalidité qu'aurait pu toucher cet assuré conformément à l'article 55, alinéa 3.

C

La pension de l'enfant d'un pensionné est égale à 20 % de la pension de ce pensionné.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

IV. Définition de l'enfant **Art. 69.** – Donne droit à une pension au sens de l'article 66,

- a) l'enfant uni par un lien de filiation à l'assuré ou au pensionné (art. 252 CCS)¹;
- b) l'enfant auquel l'assuré ou le pensionné a fourni des soins et pourvu à son éducation en vue de l'adoption (art. 264 CCS);
- c) l'enfant recueilli (art. 28, al. 3, LAVS)².

¹RS 210.

²LF du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10).

Section VII

*La prestation de sortie*¹.

¹Titre modifié par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

I. Droit à la prestation **Art. 70**¹. – Lorsqu'il n'a pas droit à une pension, l'assuré

- a) qui démissionne ,
- b) dont le contrat est résilié,
- c) abrogée,
- d) abrogée,
- e) dont l'affiliation prend fin en application de l'article 8, alinéa 1, lettre b,
- f) qui prend une fonction supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c,

avant l'âge minimum de la retraite, obtient une prestation de sortie.

Le montant de la prestation de sortie est calculé sur la base du dernier salaire cotisant aux taux des tableaux I-57 ou I-60, multiplié par le nombre d'années d'assurance et corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance déterminant (art. 33). Il atteint au minimum le montant tel que défini à l'alinéa 5. Les

articles 82a ss sont réservés.

La prestation de sortie est diminuée, en cas de rachat versé par acomptes convenu antérieurement, du montant non encore versé au jour de la fin des rapports de service.

Dans le plan complémentaire, la prestation de sortie est égale à l'avoir vieillesse acquis par l'assuré au moment de sa sortie de la Caisse conformément à l'article 15 LFLP.

Lorsqu'il quitte la Caisse, l'assuré a droit au moins à ses contributions de rachat, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant la période de cotisation au plan de base et au plan complémentaire, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, jusqu'à 100% au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

¹Mod. par lois des 28.2.1989 (R 1989, p. 56), 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

II. Transfert de la prestation **Art. 71¹.** – La prestation de sortie ne peut être détournée de son but de prévoyance.

La Caisse la transfère

- a) à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur,
- b) si ce transfert n'est pas possible, au choix de l'assuré, à une compagnie d'assurances soumise à surveillance, aux Retraites Populaires ou, moyennant le maintien intégral de la protection acquise à titre de prévoyance, à une banque ou une caisse d'épargne satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral. A défaut d'indication de la part de l'assuré dans un délai de deux ans, la Caisse transfère la prestation à l'institution supplétive (art. 4, al. 2 LFLP).

¹Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

III. Versement en espèces **Art. 72¹.** – L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie,

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; ou
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au

C

montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut saisir le juge.

¹*Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*

IV. Délai **Art. 73¹.** – La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle porte intérêts à partir de ce moment-là, au taux prévu à l'article 7 OLP.

¹*Mod. par loi du 18.12. 1995 (R 1995, p. 675).*

Divorce **Art. 73a¹.** – En cas de divorce, le juge peut décider qu'une partie de la prestation de sortie acquise par un conjoint pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

L'article 82h est applicable par analogie.

La Caisse informe l'assuré que le rachat des années d'assurance ainsi réduites est possible en tout temps, l'article 17 n'étant pas applicable. Toutefois, au-delà de 55 ans, le rachat doit intervenir dans un délai de six mois, dès jugement de divorce définitif et exécutoire.

¹*Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*

Section VIII

Le supplément temporaire

I. Droit au supplément **Art. 74.** – A droit à un supplément temporaire

- a) le pensionné retraité qui compte trente-cinq années d'assurance au moins ou qui a atteint l'âge de 59 ans, dès sa retraite et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse prévue aux articles 21 ss LAVS^{1/2};
- b) le pensionné invalide au sens des articles 52 ss, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse prévue aux articles 21 ss LAVS, à condition qu'il annonce son cas à l'assurance-invalidité fédérale et se soumette aux mesures de réadaptation selon l'article 8 LAI³.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

²LF du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10).

³LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20).

II. Montant du supplément AVS

Art. 75¹ . – Le supplément selon l'article 74, lettre a, correspond aux 125% de la rente selon l'article 34 LAVS, réduite, le cas échéant, en proportion :

- du degré d'assurance déterminant pour le calcul de la pension de retraite (art. 33);
- du nombre d'années d'assurance au moment de la retraite, chaque année comptant pour un trente-cinquième.

Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge terme sans compter 35 années d'assurance, le supplément temporaire, déterminé selon l'alinéa premier, est en outre réduit de 2% par mois d'anticipation.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

III. Montant du supplément AI

Art. 76. – Le supplément selon l'article 74, lettre b, correspond aux 125% de la rente selon l'article 34 LAVS, réduite, le cas échéant, en proportion :

- du degré d'assurance déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité (art. 33, al. 1 ou al. 2);
- du nombre d'années d'assurance à l'âge terme, chaque année étant comptée pour un trente-cinquième¹.

En cas d'invalidité partielle, le supplément est réduit proportionnellement (art. 53, al. 3, et 55, al. 3).

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

Art. 77. – Abrogé¹.

¹Par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

V. Réduction

Art. 78. – Lorsque le pensionné touche une rente d'invalidité selon les articles 28 ss LAI, une rente de veuve selon les articles 23 ss LAVS, ou un complément de même nature servi par une autre institution à laquelle il n'était pas affilié à ses seuls frais, le supplément est réduit du montant correspondant à ces prestations ou supprimé.

Si le droit à des rentes versées en vertu de la LAVS ou de la LAI

C

est reconnu à titre rétroactif, la Caisse est autorisée à demander directement le paiement des arriérés de rente à titre de compensation.¹

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

Section IX

L'avance AVS

I. Droit à l'avance **Art. 79¹** . – L'assuré qui prend sa retraite peut obtenir une avance AVS.

L'assuré doit adresser sa demande à la Caisse cinq ans avant l'âge minimum de la retraite ou, après cet âge, dans les six mois dès l'engagement; il ne peut revenir sur sa décision ultérieurement.

S'il est probable que les retenues prévues à l'article 81 excéderont 50 % de la pension de retraite, le Conseil d'administration refuse, en principe, la demande.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

II. Montant de l'avance

Art. 80¹ . – Le montant de l'avance est fixé sur la base de la rente AVS minimum complète à la date de la retraite, aux taux du tableau III; son montant est invariable.

L'avance est versée mensuellement, avec la pension de retraite, dès la retraite et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente AVS, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.

¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

III. Remboursement

Art. 81. – L'avance AVS est remboursée par retenue mensuelle sur la pension de retraite versée par la Caisse, dès l'âge ouvrant le droit à l'AVS (art. 21 LAVS) et pendant dix ans, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.

Le montant de la retenue est fixé sur la base de la rente AVS simple minimum complète à la date de la retraite, aux taux du tableau III; son montant est invariable¹.

¹Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

IV. Révision

Art. 82. – Si le retraité devient invalide et obtient une rente AI pendant qu'il bénéficie de l'avance AVS, celle-ci est supprimée.

L'avance et le remboursement sont calculés sur la base des années durant lesquelles le retraité en a effectivement bénéficié.

Le remboursement est effectué dès le début du droit à la rente AI et pendant dix ans.

Section X¹

Le versement anticipé pour la propriété d'un logement

¹Section introduite par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

I. But **Art. 82a¹** . – L'assuré peut faire valoir auprès de la Caisse le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Le montant peut être utilisé pour

- a) acquérir ou construire un logement en propriété;
- b) acquérir des participations à la propriété d'un logement;
- c) rembourser un prêt hypothécaire.

L'assuré ne peut utiliser les fonds que pour un seul objet à la fois.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

II. Propres besoins **Art. 82b¹** . – Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Lorsque l'assuré prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

III. Moyens à disposition **Art. 82c¹** . – L'assuré peut choisir

- a) le versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie; ou
- b) la mise en gage de tout ou partie de son droit à des prestations de prévoyance au sens de l'article 29.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

IV. Assuré marié **Art. 82d¹** . – Lorsque l'assuré est marié, le versement anticipé, de

C

même que la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit.

S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut saisir le juge.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

V. Délai pour faire valoir son droit au versement anticipé

Art. 82e¹. – L'assuré peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard trois ans avant l'âge minimum de la retraite (article 43).

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

VI. Limitation

Art. 82f¹. – Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Le montant minimum du versement anticipé est de Fr. 20 000.– .

Lorsque l'assuré n'a pas dépassé l'âge de 50 ans, le versement anticipé maximal est égal à la prestation de sortie.

Lorsque l'assuré est âgé de plus de 50 ans, le versement anticipé est égal

a) à la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;

ou, si le montant est plus élevé

b) à la moitié de la prestation de sortie acquise au moment du versement anticipé.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

VII. Frais administratifs

Art. 82g¹. – Les demandes fermes de versement anticipé ou de mise en gage ne sont exécutées que si l'assuré s'est acquitté des frais administratifs.

Le Conseil d'administration fixe le montant forfaitaire de ces frais.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

VIII. Réduction des prestations assurées

Art. 82h¹. – Le versement anticipé entraîne la réduction des prestations assurées, par diminution des années d'assurance et des versements personnels pour les années correspondantes.

Si le versement anticipé est égal à la prestation de sortie acquise au jour du versement, les prestations assurées sont déterminées selon les tableaux II-57 ou II-60.

Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de sortie acquise au jour du versement, la réduction est proportionnelle au versement anticipé effectif rapporté à l'entier de la prestation de sortie. Les années d'assurance restantes sont comptées, le cas échéant, au degré moyen d'assurance acquis au moment du versement anticipé¹.

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599) puis mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. . 599).

**IX.
Remboursement
du versement
anticipé**

Art. 82i¹. – Le versement anticipé doit être remboursé dans les mêmes délais que ceux de l'alinéa 3

- a) si le logement en propriété est vendu;
- b) si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c) si l'assuré décède sans laisser de conjoint ni d'enfant ayant droit à une prestation (art. 41).

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

Le remboursement est autorisé

- a) jusqu'à trois ans avant l'âge minimum de la retraite (art. 43);
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Le montant minimal d'un remboursement facultatif est de Fr. 20 000.–.

Dans tous les cas, le montant remboursé est affecté au rachat d'années d'assurance.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

**X. Registre
foncier**

Art. 82j¹. – Lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage, la Caisse requiert la mention d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier.

C

La mention peut être radiée

- a) trois ans avant l'âge minimal de la retraite (art. 43);
- b) si l'assuré est reconnu invalide total et définitif ou s'il décède;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- c) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

XI. Mise en gage **Art. 82k¹.** – L'assuré qui désire mettre en gage ses prestations de prévoyance doit en aviser la Caisse.

Les articles 82e et 82f, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

XII. Réalisation du gage **Art. 82l¹.** – Si le gage est réalisé, l'article 82h s'applique par analogie.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

XIII. Consentement du créancier gagiste **Art. 82m¹.** – La Caisse doit requérir le consentement écrit du créancier gagiste

- a) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b) lorsqu'elle verse des prestations;
- c) en cas de transfert suite à un divorce.

Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse doit consigner le montant.

Si la Caisse transfère la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance, elle doit en informer le créancier gagiste.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

XIV. Preuves **Art. 82n¹.** – Lorsque l'assuré fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, il doit fournir à la Caisse la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies.

¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

- XV. Informations à fournir à l'assuré** **Art. 82o¹.** – La Caisse donne à l'assuré, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur
- a) le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;
 - b) les réductions de prestations consécutives aux versements anticipés ou à la réalisation du gage;
 - c) les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations assurées d'invalidité ou de survivants;
 - d) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
 - d) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage a été remboursé ainsi que les délais à observer.

¹*Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*

- XVI. Dispositions fiscales** **Art. 82p¹.** – La Caisse annonce dans les trente jours à l'Administration fédérale des contributions les versements anticipés, leurs remboursements, ou la réalisation du gage.

¹*Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*

CHAPITRE 6

Mesures d'exécution

- I. Obligation de renseigner**
a) Assurés

Art. 83. – Les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit doivent fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Ils doivent indiquer spontanément à la Caisse les modifications de leur situation de famille, de leur droit à des prestations de l'Etat(ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) ou d'autres assurances auxquelles ils ne sont pas assurés à leurs seuls frais.

Les pensionnés et leurs ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.

C

- b) Etat **Art. 84.** – L'Etat (ou un autre employeur, art. 6 et 9) doit fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires au calcul des cotisations et des prestations.
- II. Paiement** **Art. 85.** – Les prestations de la Caisse sont versées sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire ouvert par l'intéressé en Suisse.
Celui-ci peut demander que d'autres modalités soient prévues, à condition d'en supporter les frais et les risques.
- III. Taux d'intérêt** **Art. 86¹.** – Les intérêts mentionnés dans la présente loi sont des intérêts composés, calculés au taux fixé par la LPP².
¹*Mod. par loi du 24.11.2003 (FAO 98/03).*
²*LF du 25.6.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40 ;LPP).*
- IV. Incessibilité** **Art. 87¹.** – Le droit à des prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions de la Section X.
¹*Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*
- V. Compensation** **Art. 88.** – Dans la mesure où elles sont saisissables en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹, les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.
Dans la même mesure, la Caisse retient, sur demande de l'Etat, les montants nécessaires au remboursement de sommes dues à celui-ci par des assurés, pensionnés ou leurs ayants droit ensuite de leur activité. L'article 39, alinéa 2, LPP est réservé jusqu'à concurrence des prestations minimales obligatoires prévues par cette loi.
¹*LF du 11.4.1889 (RS 281.1).*
- VI. Subrogation** **Art. 89.** – La Caisse est subrogée dans les droits de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droit à l'égard du tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de ses prestations à la date du début de celles-ci, dans la mesure où, jointes à l'indemnité versée par le tiers, elles excèdent le dommage.

- VII. Emploi des prestations** **Art. 90.** – Le Conseil d'administration peut dénoncer à l'autorité compétente un cas où une famille se trouverait dans le besoin parce que la pension n'est pas affectée à l'entretien de ses membres.
- VIII. Décision** **Art. 91.** – La Caisse notifie par écrit à l'intéressé toute décision concernant la naissance, la modification et la fin de son droit à des prestations ou de ses obligations.
- La décision est brièvement motivée et indique les voie et délai de réclamation (art.92).
- Al. 3: abrogé¹.
- ¹Par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).
- IX. Réclamation** **Art. 92.** – Tout intéressé peut déposer une réclamation écrite et brièvement motivée contre une décision de la Caisse dans les trente jours dès sa notification.
- Après examen, le Conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision brièvement motivée¹.
- Al. 3: abrogé².
- ¹Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).
- ²Par loi précitée.
- Action** **Art. 92a**¹. – L'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit ainsi que l'employeur peuvent attaquer, par la voie de l'action, les décisions de la Caisse et du Conseil d'administration portant sur leurs droits et leurs obligations.
- L'action est adressée au Tribunal cantonal des assurances ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au tribunal. Les dispositions de la LPP et des assurances y relatives sont applicables.
- Au surplus, les dispositions générales de procédure de la loi sur le Tribunal cantonal des assurances sont applicables.
- ¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).
- X. Rectification** **Art. 93.** – Lorsqu'une prestation ou une cotisation a été mal calculée ou si, à tort, elle n'a pas été versée, la rectification est faite pour les paiements futurs.

C

La Caisse s'acquitte, dans les limites de l'article 96, des prestations arriérées qui ont été mal calculées ou qui, à tort, n'ont pas été versées,

- a) sans intérêt, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes, ignorés au moment de la décision ou de la naissance du droit, sont découverts;
- b) avec intérêt, lorsqu'elle n'a pas tenu compte de faits importants ou des preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé une règle essentielle de procédure¹.

¹*Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*

XI. Reconsidération

Art. 94. – Abrogé¹.

¹*Par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*

XII. Restitution

Art. 95¹ . – Les personnes qui ont touché de la Caisse des prestations qui n'étaient pas dues les restituent sans intérêt, dans les limites de l'article 96.

Lorsque des prestations ont été obtenues de manière abusive, la Caisse réclame des intérêts fixés au taux prévu à l'article 7 de l'Ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)² . L'article 131 est réservé.

Le Conseil d'administration libère l'intéressé de tout ou partie de la restitution due selon l'alinéa 1, lorsqu'il était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

¹*Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 24.11.2003 (FAO 98/03).*

²*OCF du 3.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.425 ; Ordonnance sur le libre passage, OLP).*

XIII. Prescription

Art. 96. – Les créances se prescrivent par cinq ans dès leur échéance quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques; par dix ans, dans les autres cas.

Les articles 129 à 142 du Code des obligations¹ sont applicables par analogie.

¹*RS 220.*

CHAPITRE 7

Recours

Art. 97 à 101. – Abrogés¹.

¹Par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

CHAPITRE 8

Le fonds de prévoyance

I. But du fonds **Art. 102.** – Le fonds de prévoyance a pour but de venir en aide, dans les cas dignes d'intérêt, aux pensionnés, ainsi qu'aux ayants droit des assurés et pensionnés décédés.

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, des allocations peuvent exceptionnellement être accordées à ses descendants, ascendants, frères et sœurs, ainsi qu'à toute autre personne, lorsque ceux-ci sont dans une situation financière difficile et que le défunt assurait leur entretien.

II. Ressources **Art. 103.** – Sont versés au fonds de prévoyance

- 1) la finance d'entrée (art. 11),
- 2) les dons, legs et recettes diverses,
- 3) le rendement de la fortune du fonds.

III. Utilisation **Art. 104.** – Le Conseil d'administration statue de cas en cas et sans recours sur l'utilisation du fonds de prévoyance.

Il indique dans son rapport annuel de gestion comment il en a disposé.

CHAPITRE 9

Administration de la Caisse

Section I

Organes

I. En général **Art. 105.** – Les organes de la Caisse sont l'Assemblée des délégués et le Conseil d'administration.

II. Assemblée **Art. 106.** – L'Assemblée des délégués est composée d'un

C

des délégués a) Composition

président, de trente membres et de quatorze suppléants nommés ou désignés pour quatre ans, et rééligibles. La durée totale du mandat ne peut excéder douze ans.

Le Conseil d'Etat nomme la moitié des membres et des suppléants. Les associations faîtières du personnel désignent l'autre moitié des membres et des suppléants; le Conseil d'Etat prend acte de cette désignation.

L'Assemblée des délégués s'organise elle-même; elle désigne son président et son bureau en séance plénière; si le président est choisi en son sein, il est remplacé sans retard.

b) Compétences

Art. 107. – L'Assemblée des délégués

- a) préavise sur le rapport de gestion du Conseil d'administration et sur le rapport de l'organe de contrôle (art. 123) et communique ses observations au Conseil d'Etat;
- b) prend connaissance de la décharge donnée au Conseil d'administration par le Conseil d'Etat;
- c) approuve ses règlements d'organisation interne;
- d) donne son préavis au Conseil d'Etat sur toute modification de la loi;
- e) est informée de toute décision d'application générale de la loi prise par le Conseil d'administration;
- f) donne son préavis dans les cas prévus par la présente loi, ainsi que sur toute question que lui soumet le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration;
- g) peut se faire renseigner sur toute question touchant à l'administration de la Caisse ou à l'application de la loi; l'article 129 est réservé;
- h) peut faire des propositions sur toute question intéressant la Caisse, et notamment demander l'étude de modifications de la présente loi ;
- i) est consultée sur tout projet de règlement de la compétence du Conseil d'administration.¹

¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

III. Conseil d'adminis-

Art. 108¹ . – Le Conseil d'administration se compose de six

- tration** membres.
- a) Composition Le Conseil d'Etat nomme trois membres. Les associations faitières du personnel désignent les trois autres membres.
- Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable au maximum deux fois.
- Le président du Conseil d'administration est choisi par les membres du Conseil d'administration en son sein.
- En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration ou de son président, le Conseil d'Etat ou les associations faitières du personnel pourvoient à son remplacement dans un délai de deux mois.
- L'Assemblée des délégués prend acte des nominations et désignations.
- Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*
- b) Incompatibilité **Art. 109.** – Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent faire partie simultanément de l'Assemblée des délégués.
- c) Compétences **Art. 110¹.** – Le Conseil d'administration dirige et administre la Caisse, notamment
- a) il veille à l'octroi des prestations de la Caisse conformément à la présente loi;
 - b) il veille à l'encaissement des ressources de la Caisse;
 - c) il pourvoit au placement des capitaux;
 - d) il élabore et adopte les dispositions d'application lorsque la présente loi lui confère cette compétence. Lorsque ces dispositions d'application peuvent générer des conséquences financières pour l'Etat, il les soumet pour approbation au Conseil d'Etat;
 - e) il prépare les objets soumis à l'Assemblée des délégués, assiste à ses séances avec voix consultative et peut, en tout temps, lui demander un préavis;
 - f) il est consulté sur toute modification de la présente loi ;
 - g) il donne son préavis lorsque la présente loi le prévoit..

C

Il est compétent pour statuer sur les questions qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat ou de l'Assemblée des délégués.

¹Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675) et 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

d) Fonctionnement **Art. 111.** – Le Conseil d'administration s'organise librement; il choisit dans son sein un vice-président.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents¹.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président les départage.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

IV. Signature **Art. 112.** – La Caisse est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président et d'un autre membre du Conseil d'administration; en cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

V. Département des finances **Art. 113.** – Le chef du Département des finances assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.

Il reçoit les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'administration.

VI. Associations du personnel **Art. 114.** – Les associations faïtières du personnel désignent leurs représentants (art. 106, al. 2, 108, al. 2) en fonction du nombre de leurs adhérents dans le personnel de l'Etat de Vaud.

Elles s'assurent que les principaux corps professionnels sont représentés.

Les pensionnés sont représentés à l'Assemblée des délégués (art. 106, al. 2).

Le Conseil d'Etat veille à l'application de ces dispositions et tranche en cas de conflit, après avoir pris l'avis de l'Assemblée des délégués dans le cas de l'article 108, alinéa 2.

VII. Gérance **Art. 115.** – La gérance de la Caisse est confiée à la Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires.

A cet effet, cet établissement a qualité pour régler les affaires

courantes et exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Sauf décision contraire, le directeur de la Caisse des retraites populaires ou son remplaçant assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'administration.

**VIII.
Rétribution**

Art. 116. – Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat fixe la rétribution des membres des organes de la Caisse et de la gérante.

Ces rétributions sont à la charge de la Caisse.

Section II

Gestion financière

Financement
a) Degré de
couverture

Art. 117¹. – Le degré de couverture est le rapport (exprimé en pour cent) entre la fortune comptable de la Caisse et les réserves nécessaires pour répondre à ses obligations (réserve mathématique des pensionnés et somme des prestations de sortie).

Le degré de couverture est calculé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la fortune comptable au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le degré de couverture minimum de la Caisse évolue conformément à l'article 144k.

¹*Mod. par lois des 18.12.1995 (R 1995, p. 675), 12.11.2001 (R 2001, p. 599) et 24.11.2003 (FAO 98/03).*

b) Taux technique

Art. 118. – Le taux technique est fixé à 4 % l'an.

c) Fonds de
compensation

Art. 119¹. – Si le produit des capitaux dépasse le rendement calculé au taux technique (art. 118), le surplus est porté sur un fonds de compensation; s'il est inférieur, la différence est portée au débit de ce fonds.

Al. 2 : abrogé.

La valeur des allocations de renchérissement accordées est prélevée en capital sur le fonds de compensation.

¹*Mod. par lois des 12.11.2001 (R 2001, p. 599) et 24.11.2003 (FAO 98/03).*

C

Fonds des allocations de renchérissement en cours

Art. 119a¹ . – Le fonds des allocations de renchérissement en cours assure le paiement des allocations de renchérissement (art. 34).

Ce fonds est alimenté par :

- a) la valeur en capital des allocations de renchérissement accordées au pensionné (art. 34);
- b) son propre rendement calculé au taux technique (art. 118).

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

d) Garantie de l'Etat

Art. 120¹ . – L'Etat garantit le rendement des capitaux de la Caisse au taux technique (art. 118); les capitaux dont le rendement est garanti correspondent à la moyenne des capitaux au début et à la fin de l'année civile.

En cas d'insuffisance du fonds de compensation, et pour autant que le degré de couverture soit inférieur à celui prévu par l'article 144k, l'Etat verse le complément nécessaire dans le premier semestre de l'année suivante. Si le taux de couverture est supérieur de 3% au taux minimum pendant trois années successives, la Caisse restitue ce complément à l'Etat pour autant que le fonds de compensation le permette. La restitution peut concerner plusieurs exercices.

¹*Mod. par loi du 24.11.2003 (FAO 98/03).*

II. Gestion de la fortune

a) Placement des fonds

Art. 121. – Les actifs sont placés conformément aux prescriptions prises en application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹.

¹*Du 25.6.1982 (RS 831.40; LPP).*

b) Estimation des actifs

Art. 122¹ . – Les valeurs au bilan de la Caisse sont estimées conformément aux principes de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

¹*Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

III. Contrôle financier

a) Contrôle annuel

Art. 123. – Le Conseil d'administration adresse annuellement au Conseil d'Etat un rapport de gestion, établi aux frais de la Caisse.

Le Conseil d'administration désigne un organe de contrôle satisfaisant aux conditions posées par le Conseil fédéral (art. 53 LPP) qui vérifie une fois par an la gestion, les comptes et

les placements de la Caisse; l'organe de contrôle est rétribué par la Caisse¹.

Sur la base du rapport de gestion, du rapport de l'organe de contrôle et des observations de l'Assemblée des délégués, le Conseil d'Etat donne décharge de sa gestion au Conseil d'administration.

¹Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

b) Contrôles particuliers

Art. 124. – Le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration peut, en tout temps, vérifier ou faire vérifier, par un expert de son choix, la comptabilité de la Caisse.

c) Information

Art. 125. – Les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit reçoivent annuellement un extrait du rapport de gestion.

IV. Contrôle technique
a) Bilan technique

Art. 126. – La Caisse établit, au moins tous les quatre ans, un bilan technique, calculé au taux prévu à l'article 118, ainsi qu'un compte d'exploitation prévisionnel à dix ans.

Elle consulte l'expert mentionné à l'article 127 en vue de leur établissement.

b) Expertise

Art. 127. – Le Conseil d'Etat désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 53 LPP) afin de déterminer au moins tous les quatre ans

a) si la Caisse offre, en tout temps, la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;

b) si sa législation et sa réglementation de nature actuarielle et relative aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions obligatoires du droit fédéral.

L'expert est rétribué par l'Etat.

c) Mesures d'adaptation

Art. 128¹ . – Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des conclusions de l'expert.

Il lui propose les mesures d'adaptation adéquates si le degré de couverture au bilan de la Caisse est inférieur, durablement selon l'expert, au degré de couverture tel que prévu à l'article 144k.

¹Mod. par loi du 24.11.2003 (FAO 98/03).

C

Section III

Dispositions diverses

I. Secret **Art. 129¹** . – Les personnes participant à l'application de la présente loi sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle et financière des assurés, des pensionnés et des ayants droit.

Al. 2 : abrogé.

¹*Mod. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

II. Responsabilité **Art. 130.** – La responsabilité des membres des organes de la Caisse est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents¹.

¹*Du 16.5.1961 (RSV 1.3).*

III. Dispositions pénales **Art. 131.** – Les infractions commises dans l'application de la présente loi sont réprimées conformément aux articles 75 ss LPP¹.

¹*Du 25.6.1982 (RS 831.40; LPP).*

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

I. Dispositions transitoires
a) Pensions en cours **Art. 132.** – Lorsque la retraite, l'invalidité définitive ou la mort est survenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les pensions et les suppléments temporaires servis par la Caisse, ainsi que les pensions qui en découleront, sont dus sans modification conformément à la législation abrogée.

En dérogation à l'alinéa 1, les articles 34 (adaptation au renchérissement), 36 ss (cumul de prestations), 39 (réengagement d'un pensionné), 59 (révision) sont toutefois applicables.

Les prestations versées en cas d'invalidité temporaire sont dues conformément à la présente loi dès son entrée en vigueur.

b) Rachats en cours **Art. 133.** – Les rachats dont le paiement est en cours demeurent soumis à la législation abrogée par l'article 147.

- c) Assurés **Art. 134.** – Les personnes affiliées à la Caisse selon la législation abrogée et qui ne pourraient plus l'être selon la présente loi peuvent rester assurées à la Caisse.
- d) Traitement cotisant **Art. 135.** – L'assuré demeure au bénéfice de son ancien traitement cotisant, aussi longtemps que celui-ci est supérieur au traitement cotisant calculé selon la présente loi; la comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'activité constant.
- e) Délai **Art. 136.** – Abrogé¹.
¹Par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).
- f) Assurées de moins de 49 ans **Art. 137.** – Les assurées âgées de 49 ans révolus au maximum lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui étaient au bénéfice des articles 22, alinéa 1, lettre a, et 25 de la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud¹ ont droit au remboursement, avec intérêt, de l'éventuel rachat effectué pour abaisser leur âge de retraite au-dessous de celui fixé à l'article 43 en comptant 35 années d'assurance.
Seul est remboursé le rachat effectivement versé par l'assurée, à l'exclusion des montants provenant de la prévoyance constituée auprès d'un précédent employeur.
¹R 1951, p. 260.
- g) Assurées de plus de 49 ans **Art. 138.** – En dérogation à l'article 43, les assurées âgées de plus de 49 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui étaient au bénéfice des articles 22, alinéa 1, lettre a, et 25 de la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud peuvent prendre leur retraite dès 55 ans révolus, pour autant qu'elles comptent trente-cinq années d'assurance.
Le conjoint survivant d'une assurée qui a pris sa retraite selon l'alinéa 1 avant l'âge fixé à l'article 43 n'a droit à aucune prestation de la Caisse (art. 60 ss).
- h) Dépôt d'épargne **Art. 139.** – Les assurés qui ont fait bloquer leur compte d'épargne au 31 décembre 1974 ou leurs ayants droit obtiennent, à ce titre,
a) en cas de retraite, de mort ou d'invalidité définitive de l'assuré, la restitution du dépôt d'épargne, augmenté, dès le

C

1^{er} janvier 1975, d'intérêts composés calculés à 3,5 %, en dérogation à l'article 86; les années d'épargne ne comptent pas comme années d'assurance selon l'article 31; elles ne peuvent faire l'objet d'aucun rachat selon les articles 16 ss;

- b) en cas de cessation de fonctions selon l'article 70, alinéa 1, une prestation de départ calculée conformément à cette disposition; les articles 71 à 73 s'appliquent par analogie.

La Caisse doit inscrire à son bilan une réserve correspondant aux montants des dépôts d'épargne à la date du bilan.

Les déposants d'épargne sont assimilés à des assurés pour l'application des articles 102 à 104.

i) Age maximum de retraite

Art. 140¹. – Peuvent poursuivre leur activité et rester affiliés à la Caisse au-delà de 65 ans et 11 mois, mais au maximum jusqu'à 70 ans, pour autant qu'ils ne comptent pas trente-cinq années d'assurance,

- les professeurs ordinaires et extraordinaires à l'Université qui étaient affiliés à la Caisse avant le 5 juillet 1978 et le sont restés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi,
- les magistrats judiciaires qui étaient affiliés à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1981 et le sont restés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi,
- les préfets qui étaient affiliés à la Caisse avant le 28 avril 1981 et le sont restés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Après 65 ans, ces assurés doivent prendre leur retraite au plus tard 11 mois après qu'ils comptent trente-cinq années d'assurance, quel que soit leur degré d'activité.

¹*Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).*

j) Degré d'activité

Art. 141. – Pour les assurés qui étaient en fonction avant le 1^{er} août 1977, le degré d'activité de juillet 1977 est seul déterminant pour la période antérieure à cette date.

k) Organes

Art. 142. – Les organes de la Caisse seront renouvelés conformément à la nouvelle législation pour l'entrée en vigueur de la loi.

La durée des mandats exercés sous l'empire de la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud s'ajoute à celle des mandats exercés en application de la présente loi.

- l) Conventions **Art. 143.** – Abrogé¹.
¹Par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).
- m) Procureur général **Art. 144.** – S'agissant du procureur général en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend à sa charge la totalité de la cotisation mentionnée à l'article 12.
- Déduction de coordination **Art. 144 a.** – Abrogé¹.
¹Par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675) ; précédemment intr. par loi du 8.9.1986 (R 1986, p. 303).
- Capital vieillesse **Art. 144 b¹.** – L'assuré ayant demandé, jusqu'au 31 décembre 1994, le versement d'un capital vieillesse au sens des articles 48 à 51 dans leur teneur au 18 juin 1984 a droit au versement anticipé; l'article 82, lettre e, n'est pas applicable.
¹Intr. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).
- I bis. Dispositions transitoires de la loi du 12 novembre 2001**
- a) Pensions en cours **Art. 144c¹.** – La loi du 12 novembre 2001 ne s'applique pas aux pensions en cours, ni à celles qui en découleront, à l'exception de l'article 34.
¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).
- f) Garantie des prestations **Art. 144h¹.** – Le montant des prestations calculées (rentes, invalidité, décès et prestation de sortie) le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2001 est garanti à tous les assurés. La Caisse informe chaque assuré de ces montants.
¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).
- g) Fonds des allocations de renchérissement en cours **Art. 144i¹.** – Le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2001, la valeur en capital des allocations de renchérissement en cours est prélevée sur le fonds de compensation pour être versée au fonds des allocations de renchérissement en cours.
¹Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).

C

h) Composition du Conseil d'administration **Art. 144j**¹ . – A l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2001, le Conseil d'Etat et les associations faïtières du personnel nomment et désignent chacun un membre supplémentaire au Conseil d'administration.

Le mandat de ces deux membres expire à la même date que celui des membres en place.

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599).*

I ter Dispositions transitoires de la loi du 24 novembre 2003¹

¹*Intr. par loi du 24.11.2003 (FAO 98/03)*

a) Evolution du degré de couverture minimum **Art. 144k**¹ . – A l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2003, le degré de couverture minimum est de 60%.

Dans un délai de 15 ans dès l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2003, le degré de couverture doit atteindre 75%.

Le degré de couverture minimum augmente par paliers annuels de 1%.

Lorsque le degré de couverture minimum tel que fixé à l'alinéa 3 n'est pas atteint, le degré de couverture, calculé selon l'article 117, doit être au moins égal aux 97% du degré de couverture minimum.

Si tel n'est pas le cas, on calcule le degré de couverture moyen des trois derniers exercices qui doit être au moins égal aux 97% du degré de couverture minimum.

Si le degré de couverture n'atteint pas l'un des minima prévus aux alinéas 4 et 5, l'article 128 s'applique..

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599) et mod. par loi du 24.11.2003 (FAO 98/03).*

a) Plan complémentaire **Art. 144l**¹ . – Les dispositions relatives au plan complémentaire, introduites par la loi du 12 novembre 2001, n'entrent pas en vigueur aussi longtemps que le degré de couverture de la Caisse n'atteint pas durablement 75%.

Lorsque la condition de l'alinéa 1 est remplie, le Conseil d'Etat fixe la date de mise en vigueur.

¹*Intr. par loi du 12.11.2001 (R 2001, p. 599) et mod. par loi du*

24.11.2003 (FAO 98/03).

II. Dispositions finales
a) Prévoyance professionnelle fédérale

Art. 145. – La Caisse tient les comptes des avoirs de vieillesse de ses assurés et remplit toutes autres obligations conformément aux articles 48 ss LPP¹.

Au cas où les prestations servies selon la présente loi seraient inférieures à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ainsi que par la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité, la Caisse verserait à ses assurés, pensionnés et à leurs ayants droit les montants correspondant au moins aux prestations minimales obligatoires selon ces deux lois fédérales².

L'Etat garantit le paiement des prestations selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

¹LF 25.6.1984 (RS 831.40).

²Mod. par loi du 18.12.1995 (R 1995, p. 675).

Art. 146. – Abrogé¹.

¹Par loi du 18.12.1995 (R1995, p. 675).

c) Abrogation

Art. 147. – Sont abrogés

- la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions modifiée par les nouvelles des 7 septembre 1954, 11 mai 1955, 16 novembre 1959, 28 novembre 1960, 26 février 1963, 19 mai 1965, 21 février 1968, 8 décembre 1970, 15 décembre 1970, 12 septembre 1972, 27 novembre 1974, 14 septembre 1977, 20 février 1979, 26 novembre 1979, 12 décembre 1979, 24 février 1981 et 5 décembre 1983,
- le décret du 26 février 1963 sur les allocations de renchérissement aux magistrats et fonctionnaires dont la pension a pris cours dès le 1^{er} janvier 1948.

d) Entrée en vigueur

Art. 148. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

e) Exécution

Art. 149. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale¹ et la mettra en vigueur,

C

par voie d'arrêté, conformément à l'article 148 ci-dessus.

¹RSV 1.1; Cst.

Entrée en vigueur: 1.1.1985.

Par arrêté du Conseil d'Etat du 9.12.2002 (FAO 105/02), la loi du 12.11.2001 modifiant la présente loi est entrée en vigueur le 1.1.2003, à l'exception des articles 16a, 21b et 21 c, 28 a à 28e, 53a, 112a, 144d à 144g dont l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

*La loi du 24.11.2003 modifiant la présente loi précise en outre à son article 2 :
« Dans un délai au 31 décembre 2005, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un projet de loi traitant des mesures structurelles propres à assurer la pérennité de la caisse pour les prochaines décennies, ainsi que des modalités futures du plan complémentaire ».*

Taux des prestations d'entrée et de sortie en % du salaire cotisant
par année d'assurance et par âge d'entrée pour un âge minimum de la retraite à 57 ans

Age d'entrée	20	21	22	23	24	25	26	27 et plus
Age de l'assuré								
20	14.2	14.6						
21	14.3	14.7	15.1					
22	14.4	14.8	15.2	14.2				
23	14.5	14.9	15.3	14.3	13.4			
24	14.6	15.0	15.4	14.4	13.5	12.7		
25	14.7	15.1	15.5	14.5	13.6	12.8	12.0	
26	14.8	15.2	15.6	14.6	13.7	12.9	12.1	11.3
27	14.9	15.3	15.7	14.7	13.8	13.0	12.2	11.4
28	15.0	15.4	15.8	14.8	13.9	13.1	12.3	11.5
29	15.1	15.5	15.9	14.9	14.0	13.2	12.4	11.6
30	15.2	15.6	16.0	15.0	14.1	13.3	12.5	11.7
31	15.3	15.7	16.1	15.1	14.2	13.4	12.6	11.8
32	15.4	15.8	16.2	15.2	14.3	13.5	12.7	11.9
33	15.5	15.9	16.3	15.3	14.4	13.6	12.8	12.0
34	15.6	16.0	16.4	15.4	14.5	13.7	12.9	12.1
35	15.7	16.1	16.5	15.5	14.6	13.8	13.0	12.2
36	15.8	16.2	16.6	15.6	14.7	13.9	13.1	12.3
37	15.9	16.3	16.7	15.7	14.8	14.0	13.2	12.4
38	16.0	16.4	16.8	15.8	14.9	14.1	13.3	12.5
39	16.1	16.5	16.9	15.9	15.0	14.2	13.4	12.6
40	16.2	16.6	17.0	16.0	15.1	14.3	13.5	12.7
41	16.3	16.7	17.1	16.1	15.2	14.4	13.6	12.8
42	16.4	16.8	17.2	16.2	15.3	14.5	13.7	12.9
43	16.5	16.9	17.3	16.3	15.4	14.6	13.8	13.0
44	16.6	17.0	17.4	16.4	15.5	14.7	13.9	13.1
45	16.8	17.3	17.6	16.7	15.9	15.1	14.3	13.6
46	17.5	17.9	18.3	17.4	16.5	15.6	14.8	14.1
47	18.1	18.6	19.0	18.0	17.1	16.2	15.4	14.6
48	18.8	19.3	19.7	18.7	17.7	16.8	15.9	15.1
49	19.5	20.1	20.5	19.4	18.4	17.4	16.5	15.7
50	20.3	20.8	21.3	20.1	19.1	18.0	17.1	16.2
51	21.1	21.7	22.1	20.9	19.8	18.7	17.7	16.8
52	21.9	22.5	23.0	21.7	20.5	19.4	18.4	17.4
53	22.8	23.4	23.9	22.5	21.3	20.1	19.1	18.1
54	23.7	24.3	24.8	23.4	22.1	20.9	19.8	18.7
55	24.6	25.3	25.8	24.3	23.0	21.7	20.5	19.4
56	25.6	26.3	26.8	25.3	23.9	22.5	21.3	20.1
57	25.7	26.3	26.8	26.3	24.8	23.4	22.1	20.8
58	25.7	26.3	26.8	26.3	25.8	24.3	22.9	21.6
59	25.7	26.3	26.8	26.3	25.8	25.3	23.8	22.4
60	25.7	26.3	26.8	26.3	25.8	25.3	24.8	23.3
61 et plus	25.7	26.3	26.8	26.3	25.8	25.3	24.8	24.3

L'âge est calculé en années et mois entiers

Taux des prestations d'entrée et de sortie en % du salaire cotisant
par année d'assurance et par âge d'entrée pour un âge minimum de la retraite à 60 ans

Age d'entrée	20	21	22	23	24	25	26	27 et plus
Age de l'assuré								
20	10,5	10,9						
21	10,6	11,0	11,3					
22	10,7	11,1	11,4	11,8				
23	10,8	11,2	11,5	11,9	12,3			
24	10,9	11,3	11,6	12,0	12,4	12,7		
25	11,0	11,4	11,7	12,1	12,5	12,8	12,0	
26	11,1	11,5	11,8	12,2	12,6	12,9	12,1	11,3
27	11,2	11,6	11,9	12,3	12,7	13,0	12,2	11,4
28	11,3	11,7	12,0	12,4	12,8	13,1	12,3	11,5
29	11,4	11,8	12,1	12,5	12,9	13,2	12,4	11,6
30	11,5	11,9	12,2	12,6	13,0	13,3	12,5	11,7
31	11,6	12,0	12,3	12,7	13,1	13,4	12,6	11,8
32	11,7	12,1	12,4	12,8	13,2	13,5	12,7	11,9
33	11,8	12,2	12,5	12,9	13,3	13,6	12,8	12,0
34	11,9	12,3	12,6	13,0	13,4	13,7	12,9	12,1
35	12,0	12,4	12,7	13,1	13,5	13,8	13,0	12,2
36	12,1	12,5	12,8	13,2	13,6	13,9	13,1	12,3
37	12,2	12,6	12,9	13,3	13,7	14,0	13,2	12,4
38	12,3	12,7	13,0	13,4	13,8	14,1	13,3	12,5
39	12,4	12,8	13,1	13,5	13,9	14,2	13,4	12,6
40	12,5	12,9	13,2	13,6	14,0	14,3	13,5	12,7
41	12,6	13,0	13,3	13,7	14,1	14,4	13,6	12,8
42	12,7	13,1	13,4	13,8	14,2	14,5	13,7	12,9
43	12,8	13,2	13,5	13,9	14,3	14,6	13,8	13,0
44	12,9	13,3	13,6	14,0	14,4	14,7	13,9	13,1
45	13,3	13,6	14,0	14,4	14,8	15,1	14,3	13,6
46	13,8	14,1	14,5	14,9	15,3	15,6	14,8	14,1
47	14,3	14,7	15,0	15,4	15,9	16,2	15,4	14,6
48	14,8	15,2	15,6	16,0	16,4	16,8	15,9	15,1
49	15,4	15,8	16,2	16,6	17,1	17,4	16,5	15,7
50	15,9	16,3	16,8	17,2	17,7	18,0	17,1	16,2
51	16,5	16,9	17,4	17,9	18,3	18,7	17,7	16,8
52	17,1	17,6	18,0	18,5	19,0	19,4	18,4	17,4
53	17,8	18,2	18,7	19,2	19,7	20,1	19,1	18,1
54	18,4	18,9	19,4	19,9	20,5	20,9	19,8	18,7
55	19,1	19,6	20,1	20,7	21,3	21,7	20,5	19,4
56	19,9	20,4	20,9	21,5	22,1	22,5	21,3	20,1
57	20,7	21,2	21,7	22,3	22,9	23,4	22,1	20,8
58	21,6	22,1	22,6	23,2	23,8	24,3	22,9	21,6
59	22,6	23,1	23,7	24,3	24,8	25,3	23,8	22,4
60	22,7	23,2	23,7	24,3	24,8	25,3	24,8	23,3
61 et plus	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	24,8	24,3

L'âge est calculé en années et mois entiers

C

Tableau II - 57

Age de retraite minimum à 57 ans

Taux des prestations

Taux des prestations réduites après le versement anticipé total

Age d'entrée	20	21	22	23	24	25	26	27 et plus	Années d'assurance
Age lors du vmt anticipé									
20	60,000							60,000	42
21	58,379	60,000						60,000	41
22	56,758	58,334	60,000					60,000	40
23	55,137	56,668	58,300	60,000				60,000	39
24	53,516	55,002	56,600	58,300	60,000			60,000	38
25	51,895	53,336	54,900	56,600	58,300	60,000		60,000	37
26	50,274	51,670	53,200	54,900	56,600	58,300	60,000	60,000	36
27	48,653	50,004	51,500	53,200	54,900	56,600	58,300	60,000	35
28	47,032	48,338	49,800	51,500	53,200	54,900	56,600	58,300	34
29	45,411	46,672	48,100	49,800	51,500	53,200	54,900	56,600	33
30	43,790	45,006	46,400	48,100	49,800	51,500	53,200	54,900	32
31	42,169	43,340	44,700	46,400	48,100	49,800	51,500	53,200	31
32	40,548	41,674	43,000	44,700	46,400	48,100	49,800	51,500	30
33	38,927	40,008	41,300	43,000	44,700	46,400	48,100	49,800	29
34	37,306	38,342	39,600	41,300	43,000	44,700	46,400	48,100	28
35	35,685	36,676	37,900	39,600	41,300	43,000	44,700	46,400	27
36	34,064	35,010	36,200	37,900	39,600	41,300	43,000	44,700	26
37	32,443	33,344	34,500	36,200	37,900	39,600	41,300	43,000	25
38	30,822	31,678	32,800	34,500	36,200	37,900	39,600	41,300	24
39	29,201	30,012	31,100	32,800	34,500	36,200	37,900	39,600	23
40	27,580	28,346	29,400	31,100	32,800	34,500	36,200	37,900	22
41	25,959	26,680	27,700	29,400	31,100	32,800	34,500	36,200	21
42	24,338	25,014	26,000	27,700	29,400	31,100	32,800	34,500	20
43	22,717	23,348	24,300	26,000	27,700	29,400	31,100	32,800	19
44	21,096	21,682	22,600	24,300	26,000	27,700	29,400	31,100	18
45	19,475	20,016	20,900	22,600	24,300	26,000	27,700	29,400	17
46	17,854	18,350	19,200	20,900	22,600	24,300	26,000	27,700	16
47	16,233	16,684	17,500	19,200	20,900	22,600	24,300	26,000	15
48	14,612	15,018	15,800	17,500	19,200	20,900	22,600	24,300	14
49	12,991	13,352	14,100	15,800	17,500	19,200	20,900	22,600	13
50	11,370	11,686	12,400	14,100	15,800	17,500	19,200	20,900	12
51	9,749	10,020	10,700	12,400	14,100	15,800	17,500	19,200	11
52	8,128	8,354	9,000	10,700	12,400	14,100	15,800	17,500	10
53	6,507	6,688	7,300	9,000	10,700	12,400	14,100	15,800	9
54	4,886	5,022	5,600	7,300	9,000	10,700	12,400	14,100	8
55	3,265	3,356	3,900	5,600	7,300	9,000	10,700	12,400	7
56	1,644	1,680	2,200	3,900	5,600	7,300	9,000	10,700	6
57				2,200	3,900	5,600	7,300	9,000	5
58					2,200	3,900	5,600	7,300	4
59						2,200	3,900	5,600	3
60							2,200	3,900	2
61								2,200	1
62								0,500	0

L'âge est calculé en années et mois entiers

C

Tableau II - 60

Age de retraite minimum à 60 ans

Taux des prestations

Taux des prestations réduites après le versement anticipé total

Age d'entrée	20	21	22	23	24	25	26	27 et plus	Années d'assurance
Age lors du vmt anticipé									
20	60,000							60,000	42
21	58,500	60,000						60,000	41
22	57,000	58,462	60,000					60,000	40
23	55,500	56,924	58,422	60,000				60,000	39
24	54,000	55,386	56,844	58,379	60,000			60,000	38
25	52,500	53,848	55,266	56,758	58,334	60,000		60,000	37
26	51,000	52,310	53,688	55,137	56,668	58,300	60,000	60,000	36
27	49,500	50,772	52,110	53,516	55,002	56,600	58,300	60,000	35
28	48,000	49,234	50,532	51,895	53,336	54,900	56,600	58,300	34
29	46,500	47,696	48,954	50,274	51,670	53,200	54,900	56,600	33
30	45,000	46,158	47,376	48,653	50,004	51,500	53,200	54,900	32
31	43,500	44,620	45,798	47,032	48,338	49,800	51,500	53,200	31
32	42,000	43,082	44,220	45,411	46,672	48,100	49,800	51,500	30
33	40,500	41,544	42,642	43,790	45,006	46,400	48,100	49,800	29
34	39,000	40,006	41,064	42,169	43,340	44,700	46,400	48,100	28
35	37,500	38,468	39,486	40,548	41,674	43,000	44,700	46,400	27
36	36,000	36,930	37,908	38,927	40,008	41,300	43,000	44,700	26
37	34,500	35,392	36,330	37,306	38,342	39,600	41,300	43,000	25
38	33,000	33,854	34,752	35,685	36,676	37,900	39,600	41,300	24
39	31,500	32,316	33,174	34,064	35,010	36,200	37,900	39,600	23
40	30,000	30,778	31,596	32,443	33,344	34,500	36,200	37,900	22
41	28,500	29,240	30,018	30,822	31,678	32,800	34,500	36,200	21
42	27,000	27,702	28,440	29,201	30,012	31,100	32,800	34,500	20
43	25,500	26,164	26,862	27,580	28,346	29,400	31,100	32,800	19
44	24,000	24,626	25,284	25,959	26,680	27,700	29,400	31,100	18
45	22,500	23,088	23,706	24,338	25,014	26,000	27,700	29,400	17
46	21,000	21,550	22,128	22,717	23,348	24,300	26,000	27,700	16
47	19,500	20,012	20,550	21,096	21,682	22,600	24,300	26,000	15
48	18,000	18,474	18,972	19,475	20,016	20,900	22,600	24,300	14
49	16,500	16,936	17,394	17,854	18,350	19,200	20,900	22,600	13
50	15,000	15,398	15,816	16,233	16,684	17,500	19,200	20,900	12
51	13,500	13,860	14,238	14,612	15,018	15,800	17,500	19,200	11
52	12,000	12,322	12,660	12,991	13,352	14,100	15,800	17,500	10
53	10,500	10,784	11,082	11,370	11,686	12,400	14,100	15,800	9
54	9,000	9,246	9,504	9,749	10,020	10,700	12,400	14,100	8
55	7,500	7,708	7,926	8,128	8,354	9,000	10,700	12,400	7
56	6,000	6,170	6,348	6,507	6,688	7,300	9,000	10,700	6
57	4,500	4,632	4,770	4,886	5,022	5,600	7,300	9,000	5
58	3,000	3,094	3,192	3,265	3,356	3,900	5,600	7,300	4
59	1,500	1,556	1,614	1,644	1,690	2,200	3,900	5,600	3
60							2,200	3,900	2
61								2,200	1
62								0,500	0

L'âge est calculé en années et mois entiers

C**Tableau III****Avance AVS**

Nombre d'années entre la retraite et l'âge donnant droit à l'AVS	Avance AVS en % de la rente AVS minimum complète	Remboursement en % de la rente AVS minimum complète
1 an	88%	12%
2 ans	79%	21%
3 ans	70%	30%
4 ans	64%	36%
5 ans	58%	42%
6 ans	53%	47%
7 ans	48%	52%
8 ans	44%	56%
9 ans	40%	60%
10 ans	37%	63%
11 ans	34%	66%

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis

Tableau IV

Taux de conversion

Âge à la retraite	Taux de conversion
54 ans	5.704%
55 ans	5.812%
56 ans	5.932%
57 ans	6.052%
58 ans	6.172%
59 ans	6.304%
60 ans	6.436%
61 ans	6.568%
62 ans	6.700%
63 ans	6.868%
64 ans	7.036%
65 ans	7.204%

Pour les fractions d'années, les taux
ci-dessus sont calculés prorata temporis

C

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Articles

I	But de la Caisse	1
II	Statut de la Caisse	2
III	Terminologie	3

CHAPITRE 2

Les assurés

I	Assurance obligatoire	4
II	Assurance facultative	
	a) Personnel de l'Etat	5
	b) Personnel dépendant d'un autre employeur	6
III	Début de l'affiliation	7
IV	Fin de l'affiliation	8
V	Maintien de l'affiliation	9

CHAPITRE 3

Les ressources de la Caisse

I	Ressources	10
II	Finance d'entrée	11
III	Cotisation et contribution	
	a) Cotisation annuelle	12
	b) Contribution annuelle de l'Etat	13
	c) Cas particuliers	14
	d) Versement de la cotisation et de la contribution	15
IV	Rachat	
	a) Principe	16
	b) Délai	17
	c) Montant	18
	d) Versement	19
	e) Conditions particulières	20
V	Réengagement abrogé	21

bases de l'assurance		Articles
I	Traitement cotisant	22
	a) En général	
	b) Déduction de coordination	23
II	Degré d'activité	24
III	Cas particuliers	25
IV	Modification du traitement cotisant ou du degré d'activité	
	a) Réduction ou suppression d'activité	26
	b) Réduction de traitement	27
	c) Circonstances particulières	28
 CHAPITRE 5		
Les prestations de la Caisse		
	Nature des prestations	29
 Section I		
<i>En général</i>		
I	Traitement assuré	30
II	Années de cotisations et d'assurance	31
III	Age terme	32
IV	Degré d'activité déterminant	33
V	Adaptation au renchérissement	34
VI	Versement des prestations périodiques	35
VII	Cumul de prestations	
	a) En général	36
	b) Calcul de la réduction	37
	c) Révision	38
VII	Réengagement d'un retraité	39
IX	Réduction pour faute	40
X	Défaut d'ayant droit	41

C

Section II

La pension de retraite

	Articles
I Age maximum	42
II Age minimum	43
III Montant de la pension	
a) En général	44
b) Pension anticipée	45
IV Procédure	46
V Autres motifs	47

Section III

Le capital de vieillesse

Articles 48 à 51 abrogés.

Section IV

La pension d'invalidité

I Invalidité temporaire	
a) Définition	52
b) Montant de la pension	53
II Invalidité définitive	
a) Définition	54
b) Montant de la pension	55
III Procédure	
a) En général	56
b) Expertises	57
c) Frais	58
IV Révision	59

Section V

Les prestations au conjoint survivant

Articles

I	Pension de conjoint	
	a) Droit à la pension	60
	b) Montant de la pension	61
	c) Réduction de la pension	62
	d) Remariage	63
II	Allocation de conjoint	64
III	Epoux divorcé	65

Section VI

La pension d'enfant

I	Droit à la pension	66
II	Bénéficiaire	67
III	Montant de la pension	68
IV	Définition de l'enfant	69

Section VII

La prestation de sortie

I	Droit à la prestation	70
II	Transfert de la prestation	71
III	Versement en espèces	72
IV	Délai	73
	Divorce	73a

Section VIII

Le supplément temporaire

I	Droit au supplément	74
II	Montant du supplément AVS	75
III	Montant du supplément AI	76
IV	Pensionné marié	77
V	Réduction	78

Section IX

L'avance AVS

I	Droit à l'avance	79
---	------------------	----

C

II	Montant de l'avance	80
III	Remboursement	81
IV	Révision	Articles 82

Section X

Le versement anticipé pour la propriété d'un logement

I	But	82a
II	Propres besoins	82b
III	Moyens à disposition	82c
IV	Assuré marié	82d
V	Délai pour faire valoir son droit au versement anticipé	82e
VI	Limitation	82f
VII	Frais administratif	82g
VIII	Réduction des prestations assurées	82h
IX	Remboursement du versement anticipé	82i
X	Registre foncier	82j
XI	Mise en gage	82k
XII	Réalisation du gage	82l
XIII	Consentement du créancier gagiste	82m
XIV	Preuves	82n
XV	Informations à fournir à l'assuré	82o
XVI	Dispositions fiscales	82p

CHAPITRE 6

Mesures d'exécution

I	Obligation de renseigner	
	a) Assurés	83
	b) Etat	84
II	Paielement	85
III	Taux d'intérêt	86
IV	Incessibilité	87
V	Compensation	88
VI	Subrogation	89
VII	Emploi des prestations	90
VIII	Décision	91
IX	Réclamation	92
	Action	92a
X	Rectification	93
XI	Reconsidération abrogé	94

XII	Restitution	95
XIII	Prescription	96
CHAPITRE 7		
Recours		
Articles 97 à 101 abrogés.		
CHAPITRE 8		
Le fonds de prévoyance		Articles
I	But du fonds	102
II	Ressources	103
III	Utilisation	104
CHAPITRE 9		
Administration de la Caisse		
Section I		
<i>Organes</i>		
I	En général	105
II	Assemblée des délégués	
	a) Composition	106
	b) Compétences	107
III	Conseil d'administration	
	a) Composition	108
	b) Incompatibilité	109
	c) Compétences	110
	d) Fonctionnement	111
IV	Signature	112
V	Département des finances	113
VI	Associations du personnel	114
VII	Gérance	115
VIII	Rétribution	116
Section II		
<i>Gestion financière</i>		
I	Financement	
	a) Capital pilote	117
	b) Taux technique	118

C

	c)	Fonds de compensation	119
	d)	Garantie de l'Etat	120
II		Gestion de la fortune	
	a)	Placement des fonds	121
	b)	Estimation des actifs	122
III		Contrôle financier	
	a)	Contrôle annuel	123
	b)	Contrôles particuliers	124
	c)	Information	125
IV		Contrôle technique	
	a)	Bilan technique	126
	b)	Expertise	127
	c)	Mesures d'adaptation	128

Section III

Dispositions diverses

I		Secret	129
II		Responsabilité	130
III		Dispositions pénales	131

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

I		Dispositions transitoires	
	a)	Pensions en cours	132
	b)	Rachats en cours	133
	c)	Assurés	134
	d)	Traitement cotisant	135
	e)	Délai abrogé	136
	f)	Assurées de moins de 49 ans	137
	g)	Assurées de plus de 49 ans	138
	h)	Dépôt d'épargne	139
	i)	Age maximum de retraite	140
	j)	Degré d'activité	141
	k)	Organes	142
	l)	Conventions - art. abrogé	143
	m)	Arriéré de l'Etat - art. abrogé	144
		Déduction de coordination - art. abrogé	144a
		Capital vieillesse	144b
II		Dispositions finales	

a) Prévoyance professionnelle fédérale	145
b) Arriéré de l'Etat - art. abrogé	146
c) Abrogation	147
d) Entrée en vigueur	148
e) Exécution	149

Tableau I-57, I-60	Taux des prestations d'entrée et de sortie en % du traitement cotisant
Tableau II-57, II-60	Taux des prestations
Tableau III	Avance AVS